



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral complémentaire n° BPEF-2024-0073 du 8 avril 2024

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-0470 du 11 mai 1994 autorisant la société Pays de Loire Enrobés à exploiter la centrale d'enrobage à chaud située sur la commune de Chammes au lieu-dit « Le Montil »

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V et en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ;

VU arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-0470 du 11 mai 1994 autorisant l'entreprise Cochery-Bourdin-Chaussé à poursuivre, après modernisation l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud située sur la commune de Chammes au lieu-dit « Le Montil » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°BPEF-2024-0050 du 5 mars 2024 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-0470 du 11 mai 1994 autorisant l'entreprise Cochery-Bourdin-Chaussé à poursuivre, après modernisation l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud située sur la commune de Chammes au lieu-dit « Le Montil » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25 juillet 2005 au profit de la société Chammes Enrobés ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25 novembre 2016 au profit de la société Pays de Loire Enrobés ;

VU le bénéfice des droits acquis accordé le 5 mai 2017 à la société Pays de Loire Enrobés au titre des nouvelles rubriques n° 4734 (stockage de produits pétroliers) pour une quantité de 71,6 tonnes et n° 4801 (Stockage de matières bitumineuses) pour une quantité de 228 tonnes ;

VU le bénéfice des droits acquis accordé le 23 octobre 2017 à la société Pays de Loire Enrobés au titre de la rubrique n° 2517 (station de stockage de transit de produits minéraux) pour une surface de 24 000 m² ;

VU le courrier préfectoral du 23 octobre 2017 actant le caractère non substantiel des modifications des installations présentées dans le porter à connaissance déposé le 17 avril 2017 et complété jusqu'au 27 septembre 2017 par la société Pays de Loire Enrobés SAS, concernant le remplacement de la centrale fixe d'enrobage à chaud, fonctionnant au fioul lourd par une centrale moderne fonctionnant au gaz naturel et la restructuration totale du site du Montil sur la commune de Sainte-Suzanne et Chammes ;

VU la preuve de dépôt n° A-7-NJYS0VWPO9 délivrée le 13 octobre 2017 relative à la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société Pays de Loire Enrobés en ce qui concerne l'installation de Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2515 et implantée dans le périmètre du site autorisé par l'arrêté préfectoral n° 94-0470 du 11 mai 1994 sus-mentionné ;

VU le donné acte du 23 mai 2018 relatif à l'implantation d'une citerne de GPL de 30,6 tonnes (70 m³) relevant de la rubrique n° 4718-2 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2) de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées (exploitation momentanée d'ici le raccordement du réseau au gaz naturel) ;

VU le porter à connaissance déposé le 15 septembre 2020 et complété jusqu'au 2 mai 2022 relatif à la demande d'application des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 ;

VU le porter à connaissance déposé le 8 décembre 2022 relatif à l'ajout d'un réservoir de stockage aérien GPL rangé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2023 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 4 octobre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 9 octobre 2023 ;

VU le courriel de l'exploitant du 20 octobre 2023, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses observations relatives au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 décembre 2023 ;

VU le courrier de l'inspection du 26 décembre 2023 adressé à l'exploitant en réponse à ses observations formulées le 20 octobre 2023, accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance déposé le 15 septembre 2020 et complété jusqu'au 2 mai 2022 relatif à la demande d'application des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 ainsi qu'une demande de dérogation à l'article 4.5 du même arrêté ministériel ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation actuelle et que les mesures proposées permettent une défense incendie satisfaisante ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance déposé le 8 décembre 2022 relatif à l'ajout d'un réservoir de stockage aérien GPL rangé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est sans influence sur le classement du site ;

CONSIDERANT que le courrier préfectoral du 23 octobre 2017 a acté le caractère non substantiel des modifications apportées aux installations exploitées par la Société Pays de Loire Enrobés (remplacement de la centrale fixe d'enrobage à chaud fonctionnant au fioul lourd par une centrale fixe d'enrobage fonctionnant au gaz naturel et la restructuration totale du site du Montil sur la commune de Sainte-Suzanne et Chammes) et que le présent arrêté préfectoral complémentaire actualise la situation administrative du site et complète les prescriptions applicables au site ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la Société Pays de Loire Enrobés ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la mise en place d'une réserve incendie, l'installation d'un 1/2 raccord à l'extérieur du bâtiment pour alimenter la colonne sèche pour permettre le noyage rapide du filtre susceptible de générer un début d'incendie et la réalisation régulière d'exercice incendie sont des modifications qui ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs, pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, mais plutôt de nature à les limiter, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 4 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Prescriptions techniques antérieures

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-0470 du 11 mai 1994 autorisant l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud située sur la commune de Chammes au lieu-dit « Le Montil » restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°BPEF-2024-0050 du 5 mars 2024 sont abrogées.

Les installations exploitées par la société Pays de Loire Enrobés sises au lieu-dit Le Montil à Sainte-Suzanne et Chammes restent soumises aux règles de la procédure d'autorisation conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement :

- le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet ;

- toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181- 45 ;
- les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 – Classement des installations

ARTICLE 3.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Nature des installation et volume d'activité	Régime*
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') A chaud	300t/h	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie totale 24 000 m ²	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	300 tonnes	D
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	196 kW	D

4718-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>32 tonnes</p> <p>70 m³</p>	D
---------	--	--	---

* A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration

ARTICLE 3.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, nécessaires par leur connexité au fonctionnement des installations classées ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Nature des installation et volume d'activité	Régime*
2.1.5.0-2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.</p> <p>La surface totale du projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	41 492m ²	D

* D = Déclaration

ARTICLE 4 -Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées en tant qu'installation existante ;
- arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 4801) ;
- arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

ARTICLE 5 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 mentionné supra sont aménagées suivant les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :
 - a) des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b) des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- 1/2 raccord à l'extérieur du bâtiment (centrale d'enrobage) pour alimenter la colonne sèche permettant le noyage rapide du filtre à manche ;

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - Dispositions générales

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

ARTICLE 9 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de Sainte-Suzannes-et-Chammes ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article R . 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15](#) et [L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.